



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°A2026_SG003

PORtant COMPLÉMENT DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME ELISABETH PONSOT

Le Président de la Communauté de communes Le Grand Charolais,

Vu l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents ;

Vu la délibération n°2020-133 du conseil communautaire en date du 09 novembre 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°2020-135 du conseil communautaire en date du 09 novembre 2020 portant élection des vice-présidents ;

Vu l'arrêté n°2020-SG104 en date du 10 novembre 2020 portant délégation de fonction à Madame Elisabeth PONSOT en sa qualité de 3^{ème} vice-présidente,

Vu l'arrêté n°2020-SG123 en date du 13 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Elisabeth PONSOT en sa qualité de 3^{ème} vice-présidente,

Considérant que Madame Elisabeth PONSOT a été élue 3^{ème} vice-présidente le 09 novembre 2020 et qu'en application du Code général des collectivités territoriales, le Président lui a délégué par arrêté une partie de ses fonctions,

Considérant la nécessité pour une bonne administration de la Communauté de communes de compléter ladite délégation pour y ajouter certaines attributions,

ARRETE

Article 1 : Afin de mettre en œuvre la délégation de fonctions et de signature, dans le domaine des « ressources humaines et mutualisations dont est titulaire Madame Elisabeth PONSOT, l'article 1 de l'arrêté n°2020-SG123 du 13 novembre 2020 est complété par la délégation de signature suivante :

- Tous les actes liés au remboursement des frais engagés par les agents de la Communauté de Communes dans le cadre de leurs missions (frais de déplacements, kilométriques, transports, hébergement, restauration).

Article 2 : En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 applicable par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales, alors le remplaçant temporaire pourra faire application de cette délégation.

Article 3 : Tous les documents signés par Madame Elisabeth PONSOT dans le cadre de la présente délégation seront précédés de la mention suivante :

« Pour le Président et par délégation,
La vice-président,

Elisabeth PONSOT »

Article 4: La présente délégation est donnée sous la surveillance et la responsabilité du Président.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 6 : Le Président de la Communauté de communes, la Directrice Générale des Services, le Trésorier de la Communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché, transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié.

Ampliation sera transmise au comptable de la Communauté de communes.

Fait à Paray Le Monial, le
8 janvier 2026

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais